



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **17 FEVRIER 2025**

Délibération n° **DEL-2025-0021**

Objet : Réseau d'économie circulaire du sud Isère CIRCUL'ALPES
– Partenariat au titre de l'année 2025

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 59
Pouvoirs : 7
Absents : 0
Excusés : 15
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

20 FEV. 2025

et publié le

20 FEV. 2025

Secrétaire de séance :
Patricia BELLINI

Le lundi 17 février 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 11 février 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Marylin ARNDT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Annick GUICHARD, Agnès DUPON à Olivier ROZIAU, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Françoise VIDEAU à François OLLEON

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'actions de développement économique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le réseau CIRCUL'ALPES, est une association qui a tenu son assemblée générale constitutive le 28 novembre 2024. Il fédère une communauté d'acteurs économiques du sud Isère engagés en faveur de l'économie circulaire : grandes entreprises, PME, start-ups, associations, acteurs de l'insertion, université et collectivités locales.

Le réseau CIRCUL'ALPES fixera ses activités autour de quatre missions :

- Déployer la culture circulaire au sein du territoire : diffuser, sensibiliser, inciter, partager les -bonnes pratiques pour rendre l'économie circulaire attractive et concrète, pour générer un engouement et pour faire monter en compétences les professionnels d'aujourd'hui et de demain,
- Créer des boucles d'économie circulaire : accompagner le passage à l'action, expérimenter. Cartographier les synergies inter-entreprises pour développer la cohésion et la coopération et concrétiser les projets. Fédérer, mettre en relation, favoriser les acteurs locaux inclusifs,
- Être un centre de ressources : assurer une veille sur la réglementation, les dispositifs d'aides, les projets, et participer à l'état des lieux des flux existants pour les transformer en ressources exploitables,
- Se connecter aux réseaux existants et participer aux actions de plaidoyer en faveur de l'économie circulaire.

Pour rappel, Le Grésivaudan est engagé dans des objectifs et projets d'économie circulaire dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), du Programme Local de Prévention Des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), ou encore du Pacte Economique local.

La communauté de communes exprime sa volonté de prendre part au réseau CIRCUL'ALPES en « membre bienfaiteur » au même titre que Grenoble-Alpes Métropole et la communauté d'agglomération du Pays Voironnais. Cette qualité lui permettra de participer à l'assemblée générale, mais ne lui confère pas de droit de vote. Afin de représenter Le Grésivaudan, il est proposé de désigner Jean-François CLAPPAZ en qualité de membre titulaire et Patricia BELLINI en qualité de membre suppléant.

Il est également proposé d'apporter un soutien financier au réseau d'un montant de 6 000 € réglés à part égale par la Direction Développement économique (DEVECO) et la Direction Gestion des Déchets (DGD).

Les crédits seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- De prendre part au réseau d'économie circulaire du sud Isère CIRCUL'ALPES en qualité de membre bienfaiteur,
- De lui apporter un soutien financier d'un montant de 6 000 €,
- De désigner Jean-François CLAPPAZ en qualité de membre titulaire et Patricia BELLINI en qualité de membre suppléant,
- De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

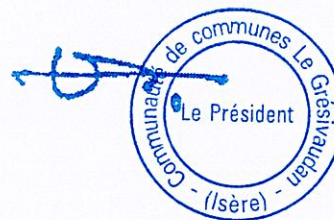
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 17 FEV. 2025

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination sociale

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée **Circul'Alpes**.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- De regrouper des acteurs privés et publics sensibles aux enjeux environnementaux, économiques et sociaux attachés à l'économie circulaire,
- De sensibiliser à l'économie circulaire et de diffuser l'économie circulaire,
- De favoriser la création de projets d'économie circulaire en organisant l'interconnaissance de ses membres, l'échange de pratiques, l'identification de synergies,
- D'être un centre de ressources,
- D'assurer un plaidoyer en faveur de l'économie circulaire.

Article 3 : Siège

Son siège est situé :

437 avenue des Jeux Olympiques
38100 Grenoble

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil collégial et l'Assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Moyens d'action

Afin de réaliser sa mission, l'Association se propose de recourir notamment aux moyens d'action permettant de contribuer à la réalisation de son objet. Ces moyens sont :

- La mobilisation des ressources financières et humaines nécessaires à l'exécution des missions, en particulier par le biais du mécénat d'entreprise ou des subventions publiques,
- Le développement de partenariats avec tout organisme poursuivant un but similaire ou connexe,
- La réalisation d'actions d'information (édition de revues, d'ouvrages, de mailings, et plus généralement tout écrit en rapport avec sa mission),
- La réalisation d'un site internet, l'utilisation des réseaux sociaux ainsi que tout autre moyen adapté,
- La réalisation de prestations de services entrant dans le cadre de sa mission et susceptibles de contribuer à l'accomplissement de l'objet,
- L'organisation de manifestations diverses...

Article 5 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de subventions et d'appels à projets de l'Europe, l'Etat, les collectivités locales ;
- de sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
- de dons en numéraire, en nature, en apport intellectuel, et les parrainages ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 6 : Admissions et adhésions

Pour être membre de l'association, il convient d'adhérer aux présents statuts et de s'acquitter d'une cotisation fixée selon la grille adoptée en Assemblée générale. Elle doit être renouvelée annuellement avec versement de la cotisation selon la grille en vigueur pour l'année concernée, pour 12 mois glissants.

Le Conseil collégial pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

Article 7 : Les membres

Les membres regroupent toute personne physique ou morale, collectivité territoriale, adhérant à l'objet défini dans les présents statuts. Ces membres sont :

- **Les membres actifs**, sont les membres qui adhèrent aux présents statuts, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.
- **Les membres d'honneur**, sont les membres qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- **Les membres bienfaiteurs**, sont les membres qui ont pris l'engagement de verser une somme pour apporter un soutien à l'association.

L'attribution de la qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être proposée au Conseil collégial par tout administrateur. L'attribution de la qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être renouvelée chaque année par le Conseil collégial, à l'appui d'éléments soutenant la continuation de cette distinction. Lors de l'Assemblée générale, la liste des membres d'honneurs et bienfaiteurs, nouveaux ou reconduits, est présentée.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par décision du Conseil collégial à la majorité simple, pour non-paiement de la cotisation et/ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses droits.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil collégial, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. Le quorum est atteint lorsque le nombre d'adhérents présents et représentés à l'Assemblée générale est supérieur ou égal au double du nombre d'administrateurs.

L'assemblée générale est animée par le conseil collégial. L'Assemblée générale, après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activités. Le Conseil collégial rend compte devant elle de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à son approbation dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. En cas de recours à un règlement intérieur, elle délibère sur celui-ci. Elle pourvoit, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil collégial. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre actif présent dispose d'une voix, augmentée du nombre de pouvoirs dont il serait détenteur. En cas de partage des voix, les voix des administrateurs prévalent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel et l'ordre du jour est inscrit sur la convocation, selon les modalités prévues au règlement intérieur. Ne devront être traitées lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 : Le Conseil collégial

L'association est administrée par un Conseil collégial de membres élus pour deux années, dénommés ci-après les administrateurs. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi nommés prennent fin à l'expiration prévue du mandat des membres remplacés.

Le Conseil collégial met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses administrateurs peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil collégial. Tous les administrateurs sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil collégial et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

Le Conseil collégial se réunit au moins 5 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins le tiers de ses administrateurs. La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour que le Conseil collégial puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité simple des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du Conseil collégial qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil collégial. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association. Il doit être validé par l'Assemblée générale.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil collégial ou du quart des membres de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil collégial, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire que plus de la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'Assemblée générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

13/12/2024

Stephane Marthe

Stephane Marthe

 SIGNED VIA ILOVEPDF
DE0F914F-1807-4574-8384-E3935846DAE7

Membre de la direction collégiale

13/12/2024

Régis Meyer-Messié

Régis Meyer-Messié

 SIGNED VIA ILOVEPDF
3CDCDB04-C794-41BD-8319-11AABFC54DE1

Membre de la direction collégiale

Règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 11 des statuts de l'association dénommée « Circul'Alpes », ci-après appelée « l'association ».

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le règlement intérieur est élaboré par le conseil collégial qui le soumet à l'adoption de l'Assemblée générale statuant à la majorité simple.

1. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres, qui peuvent être des personnes physiques, des personnes morales, des institutions ou des collectivités ou de toute autre entité qui remplissent les conditions d'adhésions de **l'article 7 des statuts**.

1.1 Qualités des membres

Les qualités de membres et les conditions s'attachant à chaque qualité sont détaillées ci-dessous. Tous les membres de l'association doivent adhérer aux statuts, au Manifeste et au présent règlement intérieur.

Les membres actifs, sont les personnes ou entités qui adhèrent à l'association en remplissant le bulletin d'adhésion et qui s'acquittent de leur cotisation annuelle. Les membres actifs sont organisés par collèges, comme indiqué dans le paragraphe 1.2 du présent règlement intérieur.

Les membres d'honneur, sont les personnes ou les entités qui ont rendu des services signalés à l'association pour atteindre ses objets décrits dans le Manifeste. Ils adhèrent à l'association en remplissant un bulletin d'adhésion. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs, sont les personnes ou entités qui ont pris l'engagement de verser une somme pour apporter un soutien à l'association. Ils adhèrent à l'association en remplissant un bulletin d'adhésion. Ils sont dispensés de cotisation.

L'attribution de la qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être proposée au Conseil collégial par tout administrateur. L'attribution de la qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être renouvelée chaque année par le Conseil collégial, à l'appui d'éléments soutenant la continuation de cette distinction. Lors de l'Assemblée générale, la liste des membres d'honneurs, des membres bienfaiteurs nouveaux et renouvelés est présentée.

1.2 Organisation des collèges.

Les membres actifs sont organisés autour de 4 collèges :

- **Acteurs économiques**, comme par exemple : personnes morales de droit privé, associations avec activité économique, indépendants. Ce collège doit représenter au moins 50% des membres du Conseil collégial.
- **Recherche et formation** comme par exemple : Centres de recherche, d'éducation et formation.
- **Acteurs territoriaux & institutionnels**, comme par exemple : Collectivités locales, régionales, d'Etat, chambres consulaires, agences territoriale.

- **Associations et particuliers** : Toute personne physique ou morale qui ne représente pas un autre membre.

2. ADMISSION ET ADHESION

Le présent chapitre du règlement intérieur complète l'article 6 des statuts.

2.1 Modalités d'adhésions

Les personnes ou entités désirant adhérer à l'association en qualité de membre actif doivent :

- avoir pris connaissance des statuts, du Manifeste et du règlement intérieur de l'association et s'engager à les respecter ;
- remplir un bulletin d'adhésion ;
- verser le montant de sa cotisation, selon la grille de cotisations en vigueur.

Au moment de son adhésion, chaque personne morale doit nommer, au sein de son effectif, une personne physique qui la représente dans le fonctionnement et les activités de l'association. La personne morale peut modifier son représentant en notifiant ce changement par courriel à l'association.

Une personne physique ne peut pas être à la fois membre actif en son nom propre et représentant d'une personne morale.

Au moment de l'adhésion, un nouveau membre peut demander à faire partie d'un collège, sinon il sera inscrit dans le collège le plus pertinent par décision du Conseil collégial. Exceptionnellement, le Conseil collégial peut modifier l'appartenance d'un membre à tel ou tel collège lors de son adhésion ou réadhésion pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

L'adhésion est valable pour une année glissante. Une invitation à renouveler son adhésion sera envoyée à chaque membre actif selon la grille de cotisations de l'année en cours.

2.2 Cotisation annuelle

Les montants des cotisations annuelles sont fixés par le Conseil collégial et validés par l'Assemblée générale. Le montant est défini pour une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre. La cotisation donne le droit d'être membre de l'association pour une année glissante.

A titre exceptionnel, le Conseil collégial peut décider d'appliquer une remise sur le montant de la cotisation d'un membre.

2.3 Droit des membres

Les membres actifs et les membres d'honneur ont un droit de vote lors des assemblées générales et possèdent chacun une voix. Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote lors des assemblées générales.

2.4 Refus d'admission d'un membre

Le Conseil collégial dispose d'un délai de trois mois pour refuser l'admission ou le renouvellement d'un membre. Le refus doit être motivé et communiqué au membre.

En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

3. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Les conditions de perte de la qualité de membre sont définies dans l'article 8 des statuts.

Dans tous les cas de perte de la qualité de membre, la cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, de décès d'un membre ou de cessation de l'activité de la personne morale en cours d'année.

3.1 Radiation d'un membre actif pour non-paiement de la cotisation

La qualité de membre actif peut être perdue pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Si, après l'invitation au renouvellement de son adhésion et deux rappels, envoyés par courriel, le membre actif ne verse pas la cotisation due, le Conseil collégial pourra considérer que le membre ne souhaite plus être adhérent de l'association et procéder à sa radiation.

Le Conseil collégial informera le membre de la perte de ses droits par courriel/ courrier. Le membre pourra réinstaurer son adhésion en versant le montant de la cotisation annuelle due.

3.2 Radiation d'un membre actif pour motif grave

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- toute action ou attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec le Manifeste ou ce règlement intérieur ;
- une situation de conflit d'intérêt ;
- une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.

Le conseil collégial décide de la radiation pour motif grave à la majorité des deux tiers des administrateurs.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 30 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement.

3.3 Démission d'un membre

Tout membre peut démissionner de l'association à tout moment. La démission doit être adressée au conseil collégial par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

3.4 Décès ou cessation d'activité d'un membre

En cas de décès d'un membre du collège Particuliers (personne physique), les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

En cas de cessation de l'activité d'un membre autre qu'une personne physique, les droits d'adhésion à l'association ne sont pas transférables.

4. ASSEMBLEES GENERALES

4.1 Assemblée générale ordinaire

Ce chapitre vient compléter l'article 9 des statuts.

Composition de l'assemblée générale : L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association agréés et à jour de leur cotisation au plus tard 1 mois avant l'assemblée générale. Nulle autre personne ne peut demander à se faire ajouter sur la liste d'émargement ou participer aux votes au-delà de cette échéance.

Date et convocation à l'assemblée générale : L'assemblée générale se tient typiquement entre septembre et novembre de chaque année et dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par courriel à l'ensemble des membres adhérents au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour arrêté par le Conseil collégial, les documents nécessaires aux délibérations et une procuration sont joints à la convocation. Les comptes de l'association sont également communiqués ou mis à disposition des membres au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Si l'ordre du jour arrêté par le conseil collégial est complété ultérieurement à la demande du quart des membres de l'association, tous les membres en sont informés par courrier simple ou par courriel au plus tard 8 jours avant la réunion.

Participation à l'assemblée générale : Chaque membre actif à jour de sa cotisation dans les conditions prévues au paragraphe 2.1 ou membre d'honneur peut voter ou se faire représenter.

Les membres bienfaiteurs peuvent participer à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

La liste des membres fait l'objet d'une liste d'émargement présentée à la signature dès leur entrée à l'Assemblée générale. Le conseil collégial peut choisir d'organiser l'Assemblée Générale soit en présence physique soit par visio-conférence soit en mode hybride.

Prise de décisions : Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents et représentés. Le vote a lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande spécifique d'un administrateur, ou par mode dématérialisé. Le choix du mode de vote sera pris par le Conseil collégial et communiqué avec la convocation.

Chaque membre actif présent (en personne ou par visio-conférence) dispose d'une voix, augmentée du nombre de pouvoirs dont il serait détenteur. Chaque membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'assemblée générale concernée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

4.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil collégial à la demande de plus du tiers des membres actifs et membres d'honneur de l'association, ou pour modifier les statuts, ou la dissolution, fusion ou transformation de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

5. CONSEIL COLLEGIAL

Ce chapitre vient compléter l'article 10 des statuts.

5.1 Fonction du Conseil collégial

L'association est administrée par un Conseil collégial dans le cadre fixé par les statuts.

Le Conseil collégial :

- Est le représentant légal de l'association dans les modalités définies dans les statuts.
- Est l'arbitre et le garde-fou de l'association. A ce titre il s'assure du bon respect des statuts, du présent règlement intérieur et du Manifeste par l'ensemble des membres.
- Oriente et définit la stratégie et le programme d'actions de l'association. Il règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association.
- Arrête les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.
- Développe et promeut l'association.

5.2 Composition du conseil collégial

Le conseil collégial est composé d'au moins 5 administrateurs et au plus 13 administrateurs élus par l'Assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs.

En plus des administrateurs élus, des membres bienfaiteurs issus du collège Acteurs territoriaux & institutionnels peuvent siéger au conseil collégial. Au plus 3 membres bienfaiteurs peuvent siéger au Conseil collégial. Ils interviennent à titre consultatif. La liste des membres bienfaiteurs souhaitant siéger à titre consultatif est présentée lors de l'Assemblée générale annuelle.

Le conseil est constitué de représentants des différents collèges. Au moins 50% des administrateurs sont issus du collège des Acteurs économiques, pour une meilleure représentativité des membres. Dans la mesure du possible, tous les autres collèges sont représentés par au moins 1 administrateur. Dans l'absence de candidats de tous les collèges, un Conseil collégial le plus représentatif est visé.

Dans la mesure du possible, la composition du Conseil collégial doit viser la parité et la représentativité des territoires du Sud-Isère. Dans l'absence de candidats permettant de le garantir, un Conseil collégial le plus représentatif est visé.

5.3 Élection des administrateurs

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 2 ans.

Les élections ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande spécifique d'un administrateur, ou par mode dématérialisé. Le choix de mode de vote sera pris par le Conseil collégial et communiqué avec la convocation.

En cas de vacance de poste, le Conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs. L'élection en remplacement d'administrateurs décédés, empêchés définitivement, démissionnaires ou révoqués est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale. Le conseil collégial lance un appel à candidatures ouvert à tous les membres actifs de l'association.

Le Conseil collégial est renouvelé par tiers tous les ans à la fin de la première année. Le nombre de postes à pouvoir est déterminé afin de garantir la représentativité des collèges, la continuité des différents Pôles, la parité et la représentativité territoriale, comme indiqué dans le chapitre 5.2.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lors du premier renouvellement, les postes sont identifiés prenant en compte d'abord des administrateurs démissionnaires, ensuite par accord parmi les administrateurs. Faute d'accord, les postes à renouveler sont identifiés par tirage au sort parmi l'ensemble des administrateurs restant.

Lors du deuxième renouvellement, les postes sont identifiés de la même manière, sauf le tirage au sort qui se limite aux administrateurs non renouvelés l'année précédent.

5.4 Qualités des administrateurs

Les qualités d'administrateurs et les conditions s'attachant à chaque qualité sont détaillées ci-dessous.

Co-administrateur en charge de Pôle : Ils peuvent être habilités par le Conseil collégial à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil collégial. Ils participent aux réunions du Conseil collégial, ont le droit de vote et s'assurent du bon avancement de la feuille de route sur leur périmètre. Leurs prérogatives sont décrites dans le chapitre 5.6.

Co-administrateur stratégique : Ils participent aux réunions du Conseil collégial et ont un droit de vote.

Co-administrateur bienfaiteur : Ils participent aux réunions du Conseil collégial et interviennent uniquement à titre consultatif, sans droit de vote

5.5 Démission d'office et révocation d'un administrateur

Tout administrateur absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration sans excuse peut être déclaré démissionnaire d'office.

Sont considérés comme motifs susceptibles d'entraîner la révocation du conseil d'administration les motifs prévus à l'article 3.2 du présent règlement intérieur pour la radiation d'un membre.

5.6 Redevabilités des co-administrateurs en charge de Pôle

La structuration du Conseil collégial a été définie autour de 4 Pôles pour faciliter la mise en œuvre de la feuille de route. Un administrateur ou un binôme d'administrateurs est affectée à chacun des Pôles, avec les responsabilités ci-dessous définies.

Pôle Gouvernance et représentativité :

- Animer la gouvernance de l'association.
- Représenter l'association vis-à-vis des tiers et piloter de l'avancement sur la mission 4 de l'association, *Se connecter aux autres boucles*.
- Garantir la cohérence et bon fonctionnement de l'association.
- Coordonner les ressources humaines.
- Assurer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association.

Pôle Administratif et financier :

- Construire le budget prévisionnel.
- Assurer un suivi régulier du budget.
- Piloter la recherche de financement en lien avec les autres Pôles.
- Assurer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association

Pôle Culture et ressources circulaires :

- Piloter l'avancement de la feuille de route sur la mission 1 *Déployer la culture circulaire sur le territoire* et la mission 2 *Créer des boucles d'économie circulaire* et participer à l'identification des thématiques prioritaires.
- S'assurer de la bonne représentation de l'association sur les différents événements.
- Valider les temps presse
- Participe à la construction de partenariats stratégiques

Pôle Créer des boucles :

- Piloter l'avancement de la feuille de route sur la mission 2 *Créer des boucles* et participer à l'identification des thématiques prioritaires.

Cette organisation a vocation à évoluer pour s'adapter à la feuille de route de l'association sur la durée du mandat. L'évolution de cette organisation est présentée à l'Assemblée générale annuelle, lors de l'élection de l'élection des administrateurs.

5.7 Réunions du Conseil collégial

Le Conseil collégial se réunit au moins 5 fois par an ou sur demande d'un administrateur en charge du Pôle Gouvernance et représentativité ou du quart des administrateurs.

Convocation : Le Conseil collégial est convoqué par un administrateur en charge du Pôle Gouvernance et représentativité par lettre simple ou courriel envoyé à chaque administrateur deux semaines au moins avant la date de la réunion.

Un tiers au moins des membres du conseil collégial ou un tiers des membres de l'association peut demander la convocation d'une réunion du conseil collégial non programmée par un administrateur en charge du Pôle Gouvernance et représentativité. Cette demande comporte un ordre du jour et le nom des signataires. Elle est adressée par écrit aux administrateurs en charge du Pôle Gouvernance et représentativité. Les administrateurs en charge du Pôle Gouvernance et représentativité dispose alors d'un délai de deux semaines maximum pour fixer le jour de la réunion.

Les administrateurs en charge du Pôle Gouvernance et représentativité peuvent refuser de convoquer le conseil collégial uniquement si le tiers des membres du conseil collégial ou le tiers des membres l'association n'est pas atteint. Il lui appartient alors d'en apporter la preuve.

En cas d'urgence justifiée, les administrateurs en charge du Pôle Gouvernance et représentativité peuvent convoquer une réunion du conseil collégial dans des délais plus brefs, toutefois jamais inférieurs à 3 jours.

Ordre du jour du conseil collégial : L'ordre du jour est joint à la convocation. Il peut être complété à la demande des administrateurs au plus tard 5 jours avant la date de la réunion. Les documents nécessaires aux délibérations sont diffusés auprès de tous les administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

Présence : Les administrateurs sont tenus d'assister personnellement à ses réunions. Les administrateurs en charge du Pôle Gouvernance et représentativité peuvent choisir d'organiser les réunions du conseil soit en présence physique soit par visio-conférence soit en mode hybride.

Les membres empêchés de participer à une réunion du conseil collégial peuvent s'y faire représenter en donnant un pouvoir à un autre administrateur.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance et pour l'ordre du jour tel que figurant à la convocation. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date du conseil d'administration concerné.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

Quorum : La présence (physique ou par visio-conférence) ou représentation de la moitié des membres du conseil collégial est requise pour la validité des délibérations.

Votes : Ont lieu au scrutin secret les votes concernant des personnes et ceux demandés par un administrateur présent. Toute autre vote est à main levée. Pour rendre plus efficaces les réunions du conseil collégial et si l'ensemble des administrateurs présents à la réunion sont d'accord, les administrateurs en charge du Pôle Gouvernance et représentativité peuvent décider d'une méthode de vote utilisant un système de vote digitale.

Les délibérations du conseil consultatif sont adoptées à la majorité simple des suffrages. Les décisions adoptées seront consignées dans un compte rendu.

6. GROUPES DE TRAVAIL

Des groupes de travail peuvent être constitués sur décision du Conseil collégial. Les groupes de travail sont composés d'au moins un administrateur ou membre de l'équipe opérationnel et de membres actifs de l'association volontaires.

Les groupes de travail proposent leur livrables au conseil collégial pour validation des propositions.

7. PROCES VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies et signées par les administrateurs en charge du Pôle Gouvernance et représentativité ou un autre administrateur en charge de Pôle. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'Association.

8. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute proposition de modification ou complément au présent règlement devra être proposée et validée par le conseil collégial, puis présentée pour information en Assemblée générale, à l'exception des dispositions relatives aux modalités de vote qui, elles, devront être votées en Assemblée générale.